



**SYNDICAT MIXTE POUR LA CRÉATION, L' AMÉNAGEMENT ET LA GESTION
2022-26
DE L' AÉRODROME BRIVE SOUILLAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mille vingt deux et le 08 décembre à 14 h 30, le Comité du Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive-Souillac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Brive, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Julien BOUNIE.

La convocation a été établie et affichée le 1^{er} décembre 2022.

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : Président : M. Frédéric **SOULIER** - Conseillers communautaires : M. François **PATIER** - M. Yves **GARY** - M. Jean-Paul **FRONTY** - M. Julien **BOUNIE** - Mme Alexandra **DOUSSAUD**
Conseil Départemental de la Corrèze : Conseillères départementales : Mme Frédérique **MEUNIER** - Mme Pascale **BOISSIERAS**
C.C.I. de la Corrèze : Présidente : Mme Françoise **CAYRE**
Ville de Terrasson : Conseiller Municipal : M. Roger **LAROUQUIE**

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

Conseil Départemental de la Corrèze : Vice-Président : M. Francis **COMBY**
Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Vice-Président : M. Philippe **NAUCHE** - Conseillers régionaux : M. Pascal **CAVITTE** - Mme Anabelle **REYDY** - M. Valéry **ELOPHE**
Communauté de Communes CAUVALDOR : Président : M. Raphaël **DAUBET**

DELEGUES SUPPLEANTS REMPLACANT DES TITULAIRES ABSENTS :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : Conseillers communautaires : Mme Marie-Christine **LACOMBE** représentant M. Christian **PRADAYROL** - M. Walter **MAMMOLA** représentant M. Henri **SOULIER** - M. Eddie **MARCOS** représentant M. Jean-Louis **LASCAUX**
Conseil Départemental de la Corrèze : Conseiller départemental : M. Gérard **SOLER** représentant M. Pascal **COSTE**
Conseil Départemental du Lot : Conseiller départemental : M. Régis **VILLEPONTOUX** représentant M. Frédéric **GINESTE**
C.C.I. du Lot : Membre : M. Bernard **JAUZAC** représentant M. Jean **HUGON**

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive : M. Philippe **VIDAU** donne pouvoir à Monsieur Julien BOUNIE

Le comité syndical, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Monsieur Eddie MARCOS pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention d'exploitation de la plateforme aéroportuaire

RAPPORTEUR : Le Président, Monsieur Julien BOUNIE

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20221208-2022-26-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

En application de l'article L 6321-3 du code des transports, une convention fixant les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome Brive-Souillac a été conclue le 2 janvier 2010 entre le ministère chargé de l'Aviation Civile et le Syndicat Mixte Brive-Souillac.

Par convention en date du 4 janvier 2010 prorogée, le Syndicat Mixte a confié à la Régie Personnalisée la gestion de l'aéroport jusqu'au 31 décembre 2017. Suite à une réflexion sur les modes de gestion de la plateforme aéroportuaire et au regard des conclusions de celle-ci, le Syndicat Mixte a confié à la Régie Personnalisée la gestion de l'aéroport pour une durée de 5 ans à compter du 1 janvier 2018 par convention en date du 14 mars 2018.

Suite à l'audit de la chambre régionale des comptes dont le rapport a été rendu le 5 janvier 2015, les pistes d'évolution de l'articulation entre le syndicat et la régie ont été étudiées. Il est de confier pour une nouvelle période de 5 ans la gestion de l'exploitation à la Régie Personnalisée.

Les évolutions suivantes seraient intégrées à la convention de gestion à intervenir :

➤ Article 2 : de retirer au regard de la compétence de la Régie sur la fixation des tarifs/redevances portuaires et aéroportuaires et non du syndicat et de préciser les attributions de la Régie :

- De retirer : « et il fixe le montant des redevances »
- D'ajouter : « L'exploitation des terrains, bâtiments et équipements visés à l'article 3 ci-après, consiste notamment dans leur gestion, leur promotion, leur commercialisation et leur développement. L'exploitant s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service public de gestion de l'aéroport auprès des usagers. »

➤ Article 4 : de définir précisément les attributions de la régie et du syndicat en matière de maintenance et renouvellement en référence à la norme AFNOR X 60-000. Les interventions des niveaux 1 à 4 définis dans ladite norme seraient du ressort de la régie d'exploitation. Les interventions de niveau 5 défini dans ladite norme seraient du ressort du syndicat. Afin d'assurer une réactivité d'intervention, il est proposé que le syndicat réserve une enveloppe annuelle à ces interventions de niveau 5

➤ Article 5 Concernant la délivrance des AOT, conformément à la proposition faite sur ce point dans la note relative aux rapports entre le Syndicat Mixte et la Régie, il est proposé d'intégrer les paragraphes suivants dans la continuité de l'article 5 existant :

« L'exploitant n'est pas habilité à délivrer des autorisations ou conclure des conventions d'occupation temporaire sur le périmètre de l'emprise aéroportuaire.

L'exploitant sera en revanche chargé de conduire, dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques les procédures d'octroi des titres d'occupations, la préparation des conventions et leurs exécutions après approbation du syndicat mixte.

A cette fin, l'exploitant transmettra au syndicat mixte les projets de convention et toute pièce justificative permettant au syndicat mixte de prendre une décision éclairée. »

➤ Article 6 : dispositions financières : conformément à l'article R 2221-38 du code général des collectivités territoriales, les taux de redevance dus par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration et non par le comité syndical.

Conformément à l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales et, en particulier, au regard des exigences de service public imposant à l'exploitant des contraintes particulières de fonctionnement, le Syndicat Mixte pourra être amené à contribuer, via son budget propre, aux charges de fonctionnement de l'exploitant.

Il est proposé au comité syndical :

- **D'approuver** une nouvelle convention d'exploitation avec la Régie Personnalisée d'Exploitation de l'Aéroport Brive-Souillac, à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce pour une période de 5 ans.
- **D'autoriser** son président à la signer.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 16
Nombre de suffrages exprimés : 17

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme

Votes : Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Le Président



Julien BOUNIE

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20221208-2022-26-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022